

Décision 21/CP.7

Guide des bonnes pratiques et ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Prenant note du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant ses décisions 1/CP.3, 2/CP.3, 1/CP.4 et 8/CP.4, ainsi que sa décision 5/CP.6 dans laquelle figure le texte des Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Sachant qu'il est essentiel de disposer d'inventaires de qualité des gaz à effet de serre aux fins de la Convention et du Protocole de Kyoto,

Sachant que la confiance dans les estimations des émissions anthropiques et des absorptions anthropiques¹ est nécessaire pour déterminer si les engagements visés à l'article 3 du Protocole de Kyoto sont respectés,

Reconnaissant qu'il est important de veiller à ce que les émissions anthropiques ne soient pas sous-estimées et à ce que les absorptions anthropiques par les puits et les émissions anthropiques pour l'année de référence ne soient pas surestimées,

Ayant examiné les conclusions et recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA)²

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision -/CMP.1 (Article 5.2) ci-après;

2. *Prie* le secrétariat d'organiser un atelier avant la seizième session du SBSTA et d'en organiser un, voire plusieurs, après ladite session, ateliers qui porteraient sur les méthodes d'ajustement prévues au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto et auxquels participeraient des experts des inventaires des gaz à effet de serre et d'autres experts inscrits au fichier d'experts de la Convention ainsi que des experts associés à l'élaboration du rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat intitulé *Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*. L'objet du premier atelier serait d'élaborer un projet de directives techniques concernant les

¹ Dans la présente décision, par souci de concision, les expressions «émissions anthropiques» et «absorptions anthropiques» désignent, respectivement, les estimations des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.CCC/SBSTA/1999/14, par. 51 i); FCCC/SBSTA/2000/5, par. 40 b).

2 FCCC/SBSTA/1999/14, par. 51 i); FCCC/SBSTA/2000/5, par. 40 b).

méthodes d'ajustement prévues au paragraphe 2 de l'article 5, sur la base des communications des Parties figurant dans les documents FCCC/SBSTA/2000/MISC.1 et Add.1, FCCC/SBSTA/2000/MISC.7 et Add.1 et 2 et FCCC/TP/2000/1, projet que le SBSTA examinerait à sa seizième session. À cette session, le SBSTA devrait définir plus précisément l'objet du deuxième atelier;

3. *Prie* le SBSTA d'achever l'élaboration des directives techniques concernant les méthodes d'ajustement prévues au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, en s'appuyant sur le projet de décision ci-joint et sur les résultats du processus décrit au paragraphe 2 ci-dessus, afin que la Conférence des Parties les examine à sa neuvième session et en recommande, à cette même session, l'adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session;

4. *Décide* d'élaborer des directives techniques concernant les méthodes d'ajustement prévues au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto pour les estimations des émissions et des absorptions anthropiques liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, compte tenu de la décision 11/CP.7, dès l'achèvement des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat concernant le guide des bonnes pratiques dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, en vue de recommander, à sa dixième session, l'adoption d'une décision sur les ajustements par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa session suivante.

8^e séance plénière, 10 novembre 2001

3 L'organisation des ateliers dépendra des fonds disponibles.

Projet de décision -/CMP.1 (Article 5.2)

Guide des bonnes pratiques et ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties

Agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant également les décisions 1/CP.3, 2/CP.3, 1/CP.4, 8/CP.4 et 5/CP.6 de la Conférence des Parties,

Ayant examiné la décision 21/CP.7 adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session,

1. *Approuve* le rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) intitulé *Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* adopté à la seizième session du GIEC, tenue à Montréal (Canada) du 1^{er} au 8 mai 2000 (ci-après dénommé guide des bonnes pratiques du GIEC), qui développe les *Lignes directrices révisées du GIEC (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*;

2. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I utiliseront le guide des bonnes pratiques mentionné au paragraphe 1 pour établir les inventaires nationaux de gaz à effet de serre au titre du Protocole de Kyoto;

3. *Décide* que les ajustements mentionnés au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto ne seront opérés que si les données d'inventaire présentées par des Parties visées à l'annexe I se révèlent incomplètes ou ont été établies selon des méthodes non conformes aux *Lignes directrices révisées du GIEC (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC et tout guide des bonnes pratiques que pourra adopter la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

4. *Décide* que le calcul des ajustements ne débutera qu'après que les Parties visées à l'annexe I auront eu la possibilité de remédier à toute anomalie dans les délais et selon les procédures indiqués dans les lignes directrices pour l'examen des inventaires au titre de l'article 8;

5. *Décide* que la procédure d'ajustement devra aboutir à des estimations prudentes pour la Partie concernée afin que les émissions anthropiques ne soient pas sous-évaluées et que les absorptions anthropiques par les puits et les émissions anthropiques de l'année de référence ne soient pas surévaluées;

6. *Souligne* que les ajustements ont pour objet d'inciter les Parties visées à l'annexe I à présenter des inventaires annuels des gaz à effet de serre complets, exacts et conformes aux *Lignes directrices révisées du GIEC (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC et dans tout guide des bonnes pratiques que pourra adopter la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Ils visent à remédier aux difficultés d'inventaire aux fins de comptabilisation des émissions répertoriées par les Parties visées à l'annexe I et des quantités attribuées à celles-ci. Les ajustements ne sauraient dispenser les Parties visées à l'annexe I de procéder à des estimations et de présenter des inventaires des gaz à effet de serre conformément aux *Lignes directrices révisées du GIEC (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC et dans tout guide des bonnes pratiques que pourra adopter la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

7. *Décide* que les estimations ajustées seront calculées selon les directives techniques concernant les méthodes d'ajustement exposées en annexe à la présente décision et ce afin d'assurer la cohérence et la comparabilité et afin que les mêmes méthodes soient

autant que possible appliquées aux mêmes problèmes dans tous les inventaires examinés au titre de l'article 8;

8. *Décide* que tout ajustement appliqué aux estimations établies par une Partie visée à l'annexe I concernant son inventaire pour l'année de référence sera utilisé pour calculer la quantité attribuée à cette Partie en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 selon les modalités de comptabilisation des quantités attribuées prévues au paragraphe 4 de l'article 7, et qu'il ne sera pas remplacé par une estimation révisée à la suite de la détermination de la quantité attribuée à la Partie considérée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3;

9. *Décide* que tout ajustement appliqué à l'inventaire de la Partie visée à l'annexe I pour une année de la période d'engagement sera retenu dans la compilation – comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées;

10. *Décide* qu'en cas de désaccord entre la Partie visée à l'annexe I et l'équipe d'experts chargée de l'examen au sujet de l'ajustement, la question sera renvoyée au Comité de contrôle du respect des dispositions;

11. *Décide* qu'une Partie visée à l'annexe I peut présenter une estimation révisée d'une partie de son inventaire pour une année de la période d'engagement ayant antérieurement fait l'objet d'un ajustement, à condition que cette nouvelle estimation soit soumise au plus tard en même temps que l'inventaire pour l'année 2012. Sous réserve de l'examen prévu à l'article 8 et de l'acceptation de l'estimation révisée par l'équipe d'experts chargée de l'examen, l'estimation révisée remplacera l'estimation ajustée. En cas de désaccord entre la Partie visée à l'annexe I et l'équipe d'experts au sujet de l'estimation révisée, la question sera renvoyée au Comité de contrôle du respect des dispositions, qui tranchera conformément aux procédures et mécanismes applicables en la matière. La possibilité donnée aux Parties visées à l'annexe I de présenter une estimation révisée pour une partie de leur inventaire ayant antérieurement fait l'objet d'un ajustement ne devrait pas empêcher ces Parties de faire tout leur possible pour remédier au problème dès qu'il a été mis en évidence et dans les délais fixés dans les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8.

ANNEXE

(À élaborer conformément au paragraphe 3 de la décision 21/CP.7)